

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0199
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 OCTOBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LA
FRANCE (ORANGE GROUP) PAR LA SOCIETE
ORANGE MONEY COTE D'IVOIRE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs Suivants :

Considérant que le 22 janvier 2016, la société Orange Money Côte d'Ivoire (OMCI), société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de deux milliards huit cent millions (2.800.000.000) Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Zone 4 A, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Immeuble Le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-14086, a introduit auprès de l'Autorité de protection ;

Considérant que la société Orange Money Côte d'Ivoire exerce les activités d'émetteur de monnaie électronique en Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société Orange Money Côte d'Ivoire :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien. 

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois.

Considérant que la société Orange Money Côte d'Ivoire, est une société anonyme avec Conseil d'Administration de droit ivoirien, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux.

Considérant que la société Orange Money Côte d'Ivoire bénéficie d'une autorisation de traitement de données à caractère personnel délivrée par l'Autorité de protection par décision n°

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par la société Orange Money Côte d'Ivoire est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société Orange Money Côte d'Ivoire est recevable en la forme.

- Sur la nature des données objet du transfert

L'Autorité constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données dont la collecte lui a été autorisée par la décision n°2016-0198 en date du 11 octobre 2016 à savoir :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, numéro carte nationale d'identité ; numéro de Téléphone ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, informations financières, solde du compte ;
- **les données de localisation** : localisation géographique, données GSM.

L'Autorité constate par ailleurs que les données en cause ne sont pas des données sensibles.

- Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société Orange Money Côte d'Ivoire à l'Autorité de protection a pour finalité :

- d'assurer une bonne prestation de services à ses clients, détenteurs de monnaie électronique
- de permettre à ses clients de faire des transferts d'argent internationaux à partir d'une plateforme d'argent mobile, située en France, au siège de la société mère Orange Group ;(lieu de situation exact de la plateforme) 

